



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat PRÉFECTURE DE  
REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement Poitou-Charentes

Poitiers, le 15 FEV. 2010

Service Connaissance des Territoires et Evaluation

Référence : SCTE/PC/N° 92 bis

Affaire suivie par : Christophe PICOULET

Objet : avis de l'autorité environnementale sur un projet de parc  
photovoltaïque au sol au lieu dit « les Landes du lézard », commune  
de Montendre.

Décret n°2009-496 du 30 avril 2009

AVIS de l'Autorité administrative compétente en matière d'environnement

Objet : implantation d'une centrale photovoltaïque

Localisation : lieu dit « Landes du lézard », commune de Montendre,

Maître d'ouvrage : SAS « Centrale photovoltaïque de Montendre »,

Nature de l'autorisation : permis de construire n°017 240 09 H0018,

Autorité compétente pour l'autorisation : Monsieur le préfet de la Charente-Maritime,

Enquête publique : NON

Date de saisine de l'autorité environnementale : 18 décembre 2009

**1. Contexte réglementaire du présent avis**

**1.1 cadre général :**

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une « autorité environnementale » compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme « *autorité administrative compétente en matière d'environnement* » pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local et précise les modalités de formulation et de publicité de l'avis d'autorité environnementale.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté « *au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet...* ».

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à « *l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés* ». Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

## **1.2 application au cas particulier du projet objet du présent avis :**

Le projet de centrale photovoltaïque est rattaché ici à la demande de permis de construire, enregistrée le 27 août 2009 dans les services de la direction départementale de l'équipement de la Charente-Maritime, sous la référence PC 017 240 09 H0018, pour les bâtiments techniques de l'installation. Il en est de même de l'étude d'impact.

Le décret n°2009-1414 paru au journal officiel du 20 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité a, depuis lors, clarifié le cadre juridique applicable aux installations photovoltaïques au sol (la procédure comprenant permis de construire, étude d'impact et enquête publique est attachée dorénavant directement aux parc photovoltaïques).

La réalisation d'une étude d'impact pour ce projet a anticipé de façon opportune sur ces dispositions réglementaires. Elle permet de rendre compte de la prise en compte des préoccupations environnementales par le maître d'ouvrage. La procédure d'évaluation environnementale prévoit, quant à elle, une mise à disposition du public, de l'avis de l'autorité environnementale, préalablement à la décision d'autorisation.

Pour ce projet, l'autorité en charge de la décision est le préfet de Charente-Maritime. L'autorité compétente en matière d'environnement est le préfet de région Poitou-Charentes et par délégation le DREAL, son avis au titre de l'autorité environnementale est préparé par la DREAL.

Conformément à la procédure prévue par le décret du 30 avril 2009, le préfet de la Charente-Maritime a été saisi au titre de ses compétences en matière d'environnement. Son avis, en date du 05 février 2010, souligne que « l'étude d'impact et le dossier d'évaluation du site Natura 2000 présentés, permettent une bonne analyse de la prise en compte des obligations environnementales ainsi que des mesures compensatoires aux incidences fortes ou modérées liées à ce projet ».

## **2. L'« avis de l'autorité environnementale » : objectifs et caractéristiques**

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale<sup>1</sup> prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

*« l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur « la demande d'autorisation »).*

*Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.*

*L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [... ] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix ».*

Pour préparer son avis le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL<sup>2</sup> Poitou-Charentes).

Suivant les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009, l'analyse du projet se déclinera ici en trois parties :

1. Analyse du contexte du projet
2. Qualité de l'étude d'impact
  - 2-1 : complétude de l'étude
  - 2.2 : qualité et pertinence des informations apportées
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

## **3. Analyse du dossier et Avis**

### **3.1 Contexte et enjeux du projet**

#### ***Projet***

Le projet consiste en la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Montendre. L'emprise totale est de 27 hectares, dont 16,5 hectares de panneaux solaires pouvant potentiellement produire 6,74 GWh/ an d'électricité. Le projet est porté par l'entreprise « SAS Centrale Photovoltaïque de Montendre » (société par actions simplifiées ayant pour actionnaire la société EDF Energie Nouvelle France, filiale du groupe EDF).

---

<sup>1</sup> Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

<sup>2</sup> direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Ce projet émerge dans un contexte favorable de soutien public à la réalisation de projets de production d'énergies alternatives aux énergies d'origine fossile. Il s'agit, par différents dispositifs, de donner une impulsion à la réalisation d'équipements permettant le respect des engagements nationaux et européens en matière de réduction de la production de gaz à effet de serre.

De ce fait, la région Poitou-Charentes se trouve, comme les autres régions, en période d'émergence des aménagements de parcs photovoltaïques au sol.

### **Site retenu, enjeux connus et problématiques à aborder**

Le projet se situe sur des parcelles à vocation industrielle de la commune de Montendre, qui bénéficient d'un classement UY et AUy au document d'urbanisme (PLU). La vocation industrielle des terrains constitue, au premier abord, un atout important pour installer un parc photovoltaïque à cet endroit.

Cependant, l'emprise du projet se situe dans un secteur sensible d'un point de vue écologique : périmètre de la ZNIEFF de type 2 des « Landes de Montendre » qui forme elle-même une inclusion dans le site Natura 2000 désigné au titre de la directive Habitats par la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « des Landes de Montendre » (référéncée FR5400437).

Compte tenu de la proximité et de la continuité biologique entre le site Natura 2000 des « Landes de Montendre » et l'emprise du projet, ce dernier est par conséquent soumis à une « évaluation d'incidences au titre de Natura 2000 » en application du 2° de l'article R.414-19 du code de l'environnement. L'évaluation d'incidences requise figure dans la demande d'autorisation.

### **3.2 Qualité de l'étude d'impact**

L'article R.122-3 du code de l'environnement précise :

*I « le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.*

*II L'étude d'impact présente **successivement** :*

*1° une analyse de l'état initial du site et de son environnement portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;*

*2° une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel, et le cas échéant sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuse) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;*

*3° les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés, qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;*

*4° les mesures envisagées par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;*

*5° une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;*

6° pour les infrastructures de transport ... (sans objet dans le cas présent)

III Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact porte sur la totalité du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme ».

L'étude d'impact a un caractère explicatif et démonstratif. Le maître d'ouvrage y expose de façon claire et complète l'intégralité de son projet et de ses effets. Il établit sur cette base, en confrontation avec les sensibilités du milieu, un diagnostic des impacts potentiels et démontre comment il a adapté son projet, de façon en premier lieu à les supprimer ou les réduire. Il analyse en dernier lieu quels sont les impacts résiduels et propose des mesures compensatoires adaptées.

Ce document rend compte le plus complètement et le plus sincèrement possible, de façon argumentée, de la démarche par laquelle le maître d'ouvrage intègre les préoccupations d'environnement dans son projet. De façon pratique doit être privilégiée autant que possible l'explication précise du raisonnement mené tout au long de la démarche d'élaboration du projet, y compris en faisant part le cas échéant, des limites rencontrées dans l'exercice.

### **3.2.1 Caractère complet de l'étude d'impact :**

Le dossier comprend à la fois une étude d'impact et une évaluation d'incidences Natura 2000, étude complémentaire obligatoire compte tenu de la sensibilité environnementale du site et de sa connectivité avec la Zone Spéciale de Conservation « Landes de Montendre ».

Le document « Etude d'impacts » présenté comme « de référence pour les instructions réglementaires » (cf. p.6) adopte la présentation suivante :

- Le résumé non technique (page 11 à 13)
- Une présentation du projet (pages 15 à 26)
- La présentation de l'état initial du site et de son environnement (pages 27 à 116)
- La justification du projet (pages 118 à 120)
- L'analyse des incidences sur les différents compartiments de l'environnement (pages 122 à 150)
- La présentation des mesures de suppression, de réduction et de compensations des impacts (pages 154 à 163)
- La présentation des méthodes utilisées pour évaluer les impacts sur l'environnement et la santé (pages 166 à 171).

Dans sa forme, l'étude d'impact fournie répond donc aux attendus réglementaires.

### **3.2.2 Qualité et pertinence des informations apportées**

On adoptera le plan du document « Etude d'impacts » présenté dans le dossier par le maître d'ouvrage.

## Résumé non technique

Il présente correctement le projet et le milieu dans lequel il s'insère. Cependant, les éléments fournis dans le chapitre II.3 (page 15) sur l'évolution du projet déposé par rapport au projet initial manquent au résumé. Il aurait été intéressant de préciser que l'emprise des panneaux solaires a été modifiée compte tenu des sensibilités environnementales du site (présence d'habitats naturels et d'espèces prioritaires) ce qui n'apparaît pas clairement dans le résumé (le tableau joint page 14 demeure très technique).

## Présentation du projet

Certaines données techniques manquaient dans le document initial mais les compléments demandés par la DDE et fournis par le pétitionnaire le 20 octobre 2009 ont permis d'apporter les éléments de réponse (parcelles concernées par la projet, distances par rapport aux voies publiques, modalités de raccordement aux réseaux et voirie).

La présentation de la version initiale du projet et de la variante retenue est instructive (pages 16 et 17) sur la prise en compte de l'environnement par le porteur de projet, même si les raisons qui ont déterminé ce choix sont peu explicitées à ce niveau du document.

## Présentation de l'état initial du site et de son environnement

En tête de chapitre, le rappel réglementaire concernant les différents espèces permet au lecteur non spécialiste de l'environnement d'appréhender les enjeux du milieu (puis les impacts potentiels du projet) de façon satisfaisante. Le dossier fournit un état initial de qualité avec notamment des cartographies précises des habitats naturels et des espèces d'intérêt patrimoniale inventoriés.

Les investigations faune et flore ont mis en évidence des enjeux patrimoniaux forts. L'intérêt majeur de ce site du point de vue environnemental réside dans la présence d'espèces et d'habitats d'intérêt communautaire, pour certains prioritaires :

- habitats naturels : « *eaux oligotrophes pauvres en calcaire* » (surface de 675 m<sup>2</sup>) et « *landes humides méridionales* » (surface de 2,6 ha ; habitat d'intérêt communautaire prioritaire),
- espèces : potentiellement le Vison d'Europe (l'aire d'étude pouvant constituer une zone de chasse) et deux espèces de lépidoptères (papillons), le Damier de la Succise (16 individus contactés lors des prospections) et le Fadet des Laïches (deux populations importantes sur 5,3 hectares de landes humides, valeur patrimoniale très forte dans l'emprise du projet compte tenu du nombre d'individus).

L'état initial de l'environnement permet donc, sur la base d'investigations satisfaisantes, de mettre en exergue la grande sensibilité environnementale de la zone d'emprise du projet. Ce diagnostic détermine sur le secteur d'emprise du projet, des enjeux patrimoniaux forts (pour les habitats recensés) à très forts (pour une espèce, le Fadet des laïches) permettant de concevoir et de justifier les choix techniques d'adaptation du projet au contexte écologique.

## Raisons du choix du projet

### Choix du site et de la technologie

La maîtrise foncière d'une partie de l'emprise par la commune et la vocation industrielle des terrains constituent un atout important pour installer un parc photovoltaïque à cet endroit.

Le choix de la technologie est bien étayé, mais des informations complémentaires (références, garanties financières) auraient pu être utilement fournies sur le constructeur des panneaux (société First Solar) qui s'est engagé au recyclage à l'issue de la phase d'exploitation dans 25 ans.



## **Analyse des incidences sur les différents compartiments de l'environnement**

### ***Impacts sur les habitats et les espèces prioritaires (au titre de l'évaluation des incidences sur « Natura 2000 »)***

Conformément aux attendus de l'article R.414-21 du code de l'environnement, une évaluation des incidences du projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 a été effectuée, aussi bien sur les impacts temporaires (pendant la phase de travaux) que sur les impacts permanents (pendant la phase d'exploitation).

Pour chaque espèce et habitat prioritaire (présent ou susceptible d'être présent) a été déterminé un niveau d'enjeu écologique (faible, moyen ou fort) qui semble cohérent par rapport à l'état initial du milieu effectué. Pour faciliter la lecture du dossier, il aurait été opportun de reporter le tableau « bilan des incidences » sur les espèces et habitats prioritaires fourni en page 41 de « l'évaluation d'incidences Natura 2000 » dans le dossier « étude d'impact ».

Globalement, l'évaluation des impacts a été correctement effectuée même si deux points auraient mérité des compléments. Tout d'abord, il aurait été intéressant d'évaluer l'impact du changement d'affectation du sol (forêt plantée de pins remplacée par un champ de panneaux solaires), et plus spécialement sur les zones humides du secteur (questionnement sur l'éventualité d'un ruissellement plus rapide et /ou une diminution de la capacité d'absorption du milieu consécutive au défrichement ...). Par ailleurs la question des impacts cumulés avec la zone d'activités préexistante, située au nord du projet de parc auraient également pu être abordée de façon utile.

### ***Impacts paysagers***

L'étude paysagère est complète et suffisante pour avoir une idée assez précise de l'impact du projet. Globalement, l'ambiance « boisée » sera forcément dénaturée par l'envergure de ce parc photovoltaïque mais, compte tenu de la vocation industrielle initiale de la zone et de la faible hauteur des installations (inférieure à la hauteur des pins à maturité), l'impact paysager de ce projet est, à juste titre, présentée comme tout à fait acceptable.

## **Mesures de suppression, de réduction et de compensations des impacts du projet**

### ***Mesures d'évitement et de réduction d'impacts sur les habitats et les espèces prioritaires***

Compte tenu des impacts potentiels importants sur certains habitats prioritaires (destruction de landes humides et de mares) et sur certaines espèces (notamment le Fadet des Laïches), le pétitionnaire a choisi, conformément aux obligations du paragraphe II l'article R.414-21 du code de l'environnement, de modifier son projet initial en proposant différentes mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur les habitats et espèces prioritaires recensés.

La première mesure d'importance prise en faveur de la préservation de l'environnement a ainsi consisté à préserver les habitats prioritaires (landes humides et mares), en réduisant la surface de panneaux solaires installés.

Une autre mesure importante, car elle contribue à rendre le projet compatible avec la conservation des habitats et des espèces prioritaires, est la création d'un « corridor biologique » à molinies, destiné à assurer et améliorer les échanges entre les deux populations de Fadets des Laïches recensées au nord et au sud de l'emprise.

Toutefois, pour améliorer l'efficacité de cette mesure, le pétitionnaire devrait tenir compte de l'existant et notamment des « voies de circulation » déjà en place, induites par la végétation (présence de landes entre les deux sites, cf. page 73 de l'étude d'impact). De plus, compte tenu du peu d'éléments disponibles sur le déplacement des Fadets des Laïches, il semblerait opportun d'élargir suffisamment le corridor sur une largeur de 100 mètres. Ainsi il peut être suggéré d'étudier le déplacement du corridor prévu, en l'élargissant sur les landes déjà présentes avec des modalités de gestion adaptées.



Par ailleurs, au delà des mesures de gestion des pollutions chroniques et accidentelles (M14), pour garantir la qualité des eaux des mares qui s'avère primordiale dans la préservation des espèces prioritaires, il semble important que le pétitionnaire prenne des engagements formels quant aux modalités d'entretien du parc et des panneaux solaires (pas d'utilisation de produits chimiques de synthèse susceptibles d'en affecter la qualité).

### ***Mesure de maintien des échanges biologiques (M10)***

Les mesures d'évitement et de réduction d'impact projetées doivent pouvoir être mises en oeuvre directement par le pétitionnaire sans engager la responsabilité d'un tiers et apporter des garanties de pérennité. La conservation du massif boisé au sud et à l'ouest du parc solaire (propriété de la commune de Montendre) fait partie des mesures proposées (mesure VI.2.6 de l'étude d'impact, page 158). Cette mesure devrait donc se traduire par un conventionnement avec la commune, voire par un engagement de location du massif, assorti d'une clause d'engagement de maintien du massif boisé (page 158 de l'étude d'impact). Un classement en EBC à l'occasion d'une prochaine révision du PLU pourrait également être envisagé.

### ***Suivi de la faune et de la flore (M22)***

Compte tenu du manque de recul concernant ce type d'installation sur le milieu et les espèces prioritaires d'une part et du caractère expérimental du corridor à Molinie qui sera mis en place pour faciliter le déplacement entre les deux populations de Fadets des Laïches contactées, il semble primordial d'effectuer un suivi régulier sur au moins la moitié de la durée de vie de l'installation puis de procéder à un dernier bilan avant le démontage des panneaux solaires en fin d'exploitation. Par ailleurs, le montant provisionné pour ce suivi (9000 €, page 163 de l'étude d'impact) semble faible a priori.

### **Présentation des méthodes utilisées pour évaluer les impacts sur l'environnement et la santé (pages 166 à 171).**

Cette présentation ainsi que les méthodes utilisées sont satisfaisantes et proportionnées au projet.

Globalement l'étude d'impact est donc pertinente et de qualité. Elle rend compte d'une démarche satisfaisante de prise en compte des enjeux environnementaux du site par le porteur de projet.

### **3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet**

Les projets de parcs photovoltaïques présentent un intérêt incontestable au plan des efforts à consentir dans la recherche de nouvelles sources d'énergie.

Bien que la vocation industrielle de la zone ait été à priori très favorable à cette installation, les investigations faites sur le site ont permis de mettre à jour la sensibilité écologique du secteur et son intérêt patrimonial.

A partir de ces enjeux environnementaux forts, le maître d'ouvrage a su adapter son projet et proposer des mesures de réduction d'impacts et de suivi du projet pour le rendre acceptable sur le plan environnemental.

Cependant, certaines mesures, ainsi qu'il l'a été détaillé précédemment, méritent d'être complétées ou formalisées (par un bail pour la gestion du massif boisé, par un budget pour le suivi faune flore par exemple). Il conviendrait donc, que le maître d'ouvrage apporte des éléments de réponse probants à ces remarques.

Au final, le projet présenté a pris en compte l'environnement de façon satisfaisante.

**En conclusion**, plusieurs points majeurs se dégagent de l'analyse du dossier :

- Le projet consiste à créer un parc photovoltaïque de 16,5 hectares dans une zone à vocation industrielle sur la commune de Montendre présentant cependant des enjeux écologiques importants.
- L'étude d'impact fournie est satisfaisante bien que quelques points méritent d'être précisés.
- Les effets du projet sur l'environnement sont bien étudiés et des mesures pertinentes d'adaptation du projet au contexte environnemental sont proposées bien que des compléments soient attendus pour finaliser certaines mesures de réduction d'impact.
- Compte tenu du manque de recul par rapport au milieu naturel de ce type d'installation, en particulier sur les espèces prioritaires, il est attendu un suivi environnemental du parc sur la durée de vie de l'installation.

Pour le directeur régional de l'environnement de  
L'aménagement du logement,  
L'adjoint

*Signé*

Gérard FALLON

